



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Plan national de maîtrise du sanglier

Un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental

PREAMBULE

Le plan national de maîtrise du sanglier est composé d'un ensemble de mesures, décrites dans les fiches présentées dans les pages suivantes, qui ont vocation à être mises en œuvre sur le territoire national.

Il appartient aux préfets de département, en lien avec les partenaires concernés, de retenir les mesures les plus adaptées au contexte local et de s'assurer de leur mise en œuvre.

SOMMAIRE

A– Les fiches « action »

- 1.Etablir un état des lieux départemental de la situation relative au sanglier
- 2.Etablir un zonage départemental des risques liés au sanglier
- 3.Etablir un diagnostic des points noirs
- 4.Définir et encadrer l'agrainage du sanglier
- 5.Plan de chasse et plan de gestion cynégétique
- 6.Définir des indicateurs de gestion
- 7.Améliorer la connaissance des prélèvements
- 8.Pratiquer une chasse efficace du sanglier
- 9.Augmenter la vulnérabilité du sanglier à la chasse
- 10.Réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et zones protégées
- 11.Contrôler les conditions d'élevage et de lâchers
- 12.Organiser les prélèvements dans les territoires périurbains et/ou industriels
- 13.Communiquer et organiser la concertation

B – Annexes sur la situation du sanglier

- 14.Evolution des prélèvements de sanglier
 - 15.Dégâts agricoles
 - 16.Collisions
-

A – PRESENTATION DE FICHES « ACTION »

1 - Etablir un état des lieux départemental de la situation relative au sanglier

Mots clé : sanglier, situation départementale, point zéro, référence, SDGC

Contexte et question posée :

La présence de populations importantes de sangliers peut avoir un impact négatif : dégâts agricoles, dégradation des propriétés privées et de friches industrielles dans les secteurs urbanisés, collisions avec des véhicules automobiles, dégâts aux peuplements forestiers, risques sanitaires ... La fréquence et l'intensité de ces nuisances varient selon les départements.

Dans de nombreux départements un état des lieux de la situation a été effectué lors de la rédaction des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique (SDGC), assorti de propositions de solutions opérationnelles. Cette fiche-action constitue un canevas de réflexion pour compléter ou réaliser un état des lieux. La définition d'indicateurs de suivi dans le temps, est abordée dans la fiche n°6.

Solution(s) technique(s) proposée(s) :

La distribution spatiale du sanglier et des nuisances est rarement homogène sur le département. Le SDGC, permet un découpage du territoire en unités de gestion (UG), et il est souhaitable de réaliser un état des lieux pour chacune des UG. L'utilisation du SIG est vivement recommandée.

L'état des lieux devra se fonder de manière non exclusive sur les informations suivantes

- Caractéristiques et occupation des sols : surface totale, boisée, SAU dont terres arables et STH ;
- Nombre et superficie des territoires non chassés ;
- Rappel des dispositions du SDGC relatives à l'agrainage du sanglier ;
- Gestion des populations et des dégâts :
 - Y a t il des objectifs agro-sylvo-cynégétiques précis: tableau, niveaux de dégâts ;
 - Evolution des prélèvements de sanglier depuis dix ans ;
 - Evolution des surfaces dégradées pour les cultures principales présentes sur l'UG et des indemnisations versées depuis cinq ans ;
 - Dégâts ou/et populations sont-ils jugés excessifs par les partenaires ?
 - Nombre de collisions impliquant le sanglier recensées par le FGAO ;
- Le sanglier pose-t-il des problèmes sensibles par sa présence dans les zones urbanisées ?
- Autres problèmes posés : forêts, aspects sanitaires,...
- Y a t-il des points noirs ? (cf. fiche n°3)
- Nombre de battues administratives ou d'interventions des lieutenants de louveterie au cours de la dernière saison ; ce nombre est-il en augmentation depuis la signature du SDGC en cours ?
- La situation globale évolue t-elle depuis la signature du SDGC en cours: amélioration, stabilité, dégradation
- Des mesures pour régler les difficultés ont-elles été mises en œuvre au cours des dernières années ?
- En définitive, quelle est la partie du département considérée comme actuellement préoccupante ?
- Le cas de certains massifs limitrophes doit être étudié dans le cadre d'une approche inter départementale.

L'état des lieux devra aussi faire un bilan des actions qui ont donné des résultats positifs au regard des objectifs arrêtés dans le SDGC

Durée d'application nécessaire : réalisation immédiate de l'état des lieux initial ; actualisation dans le cadre des SDGC, tous les 6 ans, ou exceptionnellement à mi-période, soit tous les 3 ans.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel : Cette mesure ne rencontre pas de difficulté au plan juridique. Il s'agira surtout de dégager au sein de l'administration et des FDC, les ressources en moyens humains nécessaires à la conduite de l'état de lieux.

Mise en œuvre : opération ponctuelle supposant la mise à disposition de ressources de la part de l'administration et des Fédérations Départementales de Chasse (FDC)
Même si certaines de ces données ne sont pas disponibles immédiatement, ou relèvent de l'appréciation personnelle des partenaires et peuvent donc être subjectives, cette étape initiale devra être menée au mieux des moyens disponibles, car elle est un pré requis indispensable afin de parvenir à définir une stratégie d'action départementale.

2 - Etablir un zonage départemental des risques liés au sanglier

Mots clé : zonage, plan départemental des risques, SDGC

Contexte et question posée :

La présence du sanglier n'est jamais homogène dans un département. De plus, même à populations égales, deux secteurs différents peuvent présenter une vulnérabilité différentielle à la présence du sanglier, du fait même de la spécificité de ces secteurs (nature des assolements, de la présence d'activités sensibles ou non, du réseau d'infrastructures, ...). L'adoption de mesures, susceptibles de faciliter l'acceptation du sanglier par les acteurs socio-économiques d'un secteur, doit donc nécessairement être adaptée en fonction de chaque secteur après définition d'un zonage lié aux risques potentiels dont l'échelle d'appréciation peut parfois être différente de celle des UG.

Solution(s) technique(s) proposée(s) :

Le zonage, constitue un préalable à la mise en œuvre de mesures de nature à résoudre les problèmes existants. Il doit également permettre de prévenir l'apparition d'éventuelles difficultés. La première étape doit permettre d'identifier de manière précise (l'utilisation d'un SIG peut souvent faciliter le travail) les secteurs où la présence du sanglier pose problème ou risque d'en poser à court ou moyen terme, tant du point de vue cynégétique, agricole, routier, intrusion en milieu urbanisé ou industriel, que sanitaire ou sur les peuplements forestiers.

Il doit déboucher si nécessaire, sur la rédaction d'un plan départemental des risques liés au sanglier, de nature à faciliter ultérieurement la mise en œuvre de mesures adaptées (cf. autres fiches). L'analyse sera notamment fondée sur des cartographies précises des différentes activités socio-économiques et de la présence et l'importance des populations de sangliers,).

La fixation d'objectifs validés par tous les partenaires de prélèvements durables, de niveaux de dégâts maximum à ne pas dépasser fait naturellement partie intégrante de ce plan.

Un tel zonage ne doit pas être « gravé dans le marbre » et doit être régulièrement réactualisé.

La réalisation de cartographies implique de croiser de multiples sources d'informations, dont les détenteurs devront à terme être identifiés au moins.

Durée d'application nécessaire :

Réalisation immédiate du zonage des risques; ensuite actualisation dans le cadre des SDGC, tous les 6 ans ou exceptionnellement tous les 3 ans.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel : sans objet

Mise en œuvre :

Le zonage doit être conduit en complément de l'état des lieux

Quelques références nationales : Etude de Florian CHOPARD-LALLIER

3 - Etablir un diagnostic départemental des points noirs

Mots clé : concentrations, surdensités, inventaire départemental, cartographie

Contexte et question posée :

A l'origine de la majorité des difficultés, les situations de déséquilibre marqué sont toujours localisées. Elles peuvent être causées par l'insuffisance ou une orientation conservatrice de l'activité cynégétique, un environnement particulier (zone urbanisée, réserve de chasse ou secteur non chassé) ou par l'existence de productions ou activités très sensibles.

Lorsqu'une telle situation est récurrente, on parle de points noirs (parfois aussi de zone rouge). Pour mettre en place les mesures efficaces pour la résorber définitivement, il est nécessaire de la caractériser et de la localiser précisément.

De nombreux départements mettent en pratique cette approche.

Il convient de préciser que certaines zones justifient à différents titres d'une limitation et d'un encadrement rigoureux de la chasse aux sangliers en raison de ses possibles effets induits. C'est en particulier le cas lorsque des exigences biologiques le justifient. Cet intérêt doit être dûment évalué et pris en compte dans le diagnostic.

Solutions techniques proposées :

Définition : un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers...), de nombreux accidents de la route. Les difficultés doivent perdurer depuis deux ou trois années au moins.

- Pour les dégâts agricoles, certaines FDC ont fixé des seuils rapportés aux 100 ha par comparaison à la moyenne du département ou de l'UG (par ex 2, 3 ou 4 fois la moyenne départementale). La démarche doit aussi s'appliquer aux secteurs urbanisés et périurbains en prenant en compte, par exemple, la fréquence des plaintes des particuliers et doit intégrer la fréquence des collisions établie à partir des statistiques du FGAO ;
- L'échelle d'appréciation spatiale est variable suivant les situations mais doit au minimum correspondre à quelques centaines d'hectares pour intégrer la variation des assolements agricoles et l'aire d'évolution des animaux mais peut couvrir aussi plusieurs milliers d'hectares. Un point noir doit intégrer la zone des atteintes mais aussi celle de provenance des animaux à l'origine de celle-ci ;
- Pour le diagnostic initial, il est souhaitable de « reconstituer » l'historique à partir des archives ou, plus facilement des données informatisées ;
- L'utilisation de SIG facilite grandement la localisation des points noirs.
- Le cas de certains massifs limitrophes doit être étudié dans le cadre d'une approche inter départementale.

Il est nécessaire que les autorités départementales (Administration-FDC-Forestiers-Agriculteurs) se rendent sur les points noirs les plus marquants afin d'affirmer leur volonté commune d'assainir la situation et de présenter aux différents acteurs les mesures techniques retenues et le planning de leur mise en œuvre.

Durée d'application nécessaire :

Diagnostic immédiat des points noirs départementaux sur la base des archives dont vous disposerez et de la fixation de seuils limites caractéristiques ; Actualisation, tous les 3 ans.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel : sans objet

4 – Définir et encadrer l'agrainage du sanglier

Mots clé : dissuasion, prévention, nourrissage artificiel, attraction, appâtage

Contexte et question posée :

A l'origine pratiqué dans l'Est du pays, l'apport de nourriture artificielle au cours de l'année se généralise progressivement. Dans l'esprit collectif, il est associé à de fortes populations et sa suppression pure et simple conduirait automatiquement à la baisse généralisée des effectifs. Ce n'est pas si simple car il peut répondre à plusieurs objectifs souvent confondus. Il est nécessaire de donner une définition précise de chacun d'eux pour faciliter la rédaction de règles de gestion voire de réglementations adaptées aux différentes situations.

Définitions proposées : les « objectifs » de l'agrainage peuvent être :

- *la dissuasion* est une technique de prévention des dégâts agricoles efficace sous certaines conditions. La nourriture distribuée, par épandage linéaire diffus, plutôt qu'en point fixe, vise à nourrir les sangliers en forêt pour éviter qu'ils ne dégradent les cultures agricoles durant la période où elles sont sensibles et moins attractives que le grain distribué, tout en évitant de perturber l'équilibre sylvo-cynégétique. Il est efficace pour réduire les dégâts sur semis de maïs, sur céréales à paille jusqu'à la récolte sur vigne jusqu'à la récolte, mais ne protège pas les maïs en lait et en maturation. Il est peu efficace sur prairies dont les causes de dégradation sont encore mal connues ;
- *l'apport de nourriture complémentaire* durant tout ou partie de l'année est destiné à entretenir plus de sangliers que ne le permettent les ressources naturelles de l'habitat ;
- *l'attraction* des sangliers sur un territoire de chasse ou une partie de celui-ci en vue d'augmenter les résultats des actions de chasse mais aussi parfois de les concentrer sur une zone peu chassée en vue de maintenir un niveau important d'effectifs. Il se pratique principalement durant la période de chasse en battues ;
- *l'appâtage* (dit « *Kirrung* » en allemand) est pratiqué de manière ponctuelle et dérogatoire pour faire face à des problématiques locales (peste porcine notamment). L'administration tolère la pratique de la chasse sur les places d'agrainage (technique qui consiste à disposer une petite quantité de maïs devant un poste d'affût en vue d'y attirer le sanglier pour le tuer).

Solution(s) technique(s) proposée(s) :

- technique de prévention contre les dégâts agricoles, *l'agrainage dissuasif* doit être autorisé voire organisé, uniquement durant les périodes de sensibilité des cultures. Celles ci varient suivant les régions et l'activité agricole et seront donc arrêtées collectivement avec tous les partenaires ;
- Participant directement ou indirectement à l'entretien de fortes densités de sangliers voire à l'accroissement des populations, tout apport de nourriture artificielle (points 2 et 3 évoqués ci dessus) doit être interdit ;
- La question des cultures à gibier, ouvertes à la dent des sangliers pendant la période de chasse, doit également être étudiée avec la plus grande attention ;
- L'agrainage de dissuasion ne peut se faire que sous forme de nourriture végétale non transformée ;
- Remarque : dans les départements où elle est tolérée, la chasse du sanglier à l'affût sur des places d'agrainage n'est pas une réponse adaptée pour réduire les densités de populations car elle conduit à un tir sélectif très fortement orienté sur les mâles et les animaux jeunes (donc inefficace pour réduire les effectifs).

Durée d'application nécessaire :

Le dispositif doit être précisé dans le cadre du SDGC, et peut être repris, pour le sanglier, dans le plan de gestion de l'espèce.

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel :

- Conformément à l'article L.425-5 du code de l'environnement « *L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique* ». Une absence d'autorisation dans le SDGC correspond à une interdiction de ces pratiques.

Le contexte est différent depuis la Loi pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse du 31 décembre 2008 (n°2008-1545) qui a modifié l'article L.425-2 3° du code de l'environnement en vertu duquel les modalités relatives à l'agrainage doivent désormais obligatoirement figurer dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Les SDCG ne peuvent donc plus être silencieux sur ce point, et la loi étant d'application directe, les SDCG qui ne traiteraient pas de l'agrainage devront être modifiés.

- Le tir à l'affût du sanglier sur les places d'agrainage est une pratique proscrite au plan national par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986. Cette pratique reste cependant juridiquement envisageable, non plus au titre de la chasse mais dans le cadre d'opérations de régulation ponctuelles et spéciales, autorisées et encadrées par l'administration conformément aux dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement et l'arrêté du 19 pluviôse an V.

Mise en oeuvre :

Les modalités relatives à l'agrainage doivent désormais obligatoirement figurer dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Seules des dispositions simples et claires sont applicables. Ainsi, comme pour toute réglementation, elle doit pouvoir être contrôlée. C'est le cas de mesures simples telles que : « agrainage autorisé ou interdit », suivant critères géographiques, temporels, système de distribution... Des critères tels que la quantité distribuée doivent être évités car très difficilement contrôlable. Si le travail de contrôle peut s'avérer chronophage il s'avère indispensable pour crédibiliser la mesure.

5 –Plan de chasse et plan de gestion cynégétique

Mots clé : plan de chasse, plan de gestion, mesure administrative

Contexte et question posée :

La gestion du sanglier peut être totalement libre, c'est-à-dire laissée à la seule appréciation des détenteurs de droits de chasse. Cependant dans la plupart des départements, elle est en général encadrée soit par le plan de chasse, soit par un plan de gestion cynégétique. Dans le premier cas, c'est l'autorité administrative départementale qui est responsable de la gestion de l'espèce, dans le second la gestion du sanglier est encadrée par des règles collectives librement consenties par les chasseurs et reprises au plan réglementaire par l'administration. Les deux systèmes sont souvent opposés et présentent chacun des intérêts et des limites potentielles qui sont détaillés ci-dessous.

Solution(s) technique(s) proposée(s) :

Il ne s'agit pas à proprement parler de solutions techniques, mais plutôt de présenter succinctement les intérêts et limites potentielles relatifs des deux systèmes.

Pour le plan de chasse :

Intérêts	Limites potentielles
<ul style="list-style-type: none">-Possibilité de mise en œuvre rapide après décision préfectorale.-Fixation d'un minimum obligatoire.-Financement « garanti » des dégâts agricoles réels commis par l'espèce soumise à plan de chasse avec la possibilité de moduler le prix des bracelets en fonction de la réalité économique de chaque unité de gestion.-Facilité de contrôle du non-dépassement du maximum de prélèvement autorisé-Incitation à réaliser le prélèvement minimal attribué par la possibilité d'engager la responsabilité financière du bénéficiaire du plan de chasse ne prélevant pas ce minimum-Meilleure maîtrise de la connaissance des prélèvements.-Incitation à la concertation locale pendant les phases préparatoires aux attributions.	<ul style="list-style-type: none">-Ne concerne que la régulation de l'espèce contrairement au plan de gestion qui peut avoir une portée plus large.-Formalisme de la procédure administrative nécessitant plusieurs réunions en début d'année de la Commission, et Arrêté préfectoral pour chaque attribution, pouvant entraîner un manque de réactivité vis-à-vis des ajustements d'attributions qui seraient utiles en cours de saison, en situation d'urgence notamment.-Difficulté à prévoir les bons niveaux de prélèvements par territoire, qui nécessite souvent une à deux sessions complémentaires de réattributions par campagne de prélèvement-Le détenteur peut dans certains cas formuler sa demande de prélèvement en se limitant du fait de sa capacité financière, et non en fonction d'une réalité biologique.-Nécessite dans les cas les plus difficiles, un contrôle de la réalisation, complexe et coûteux en moyens humains.-Le plan de chasse sanglier, pas plus que le plan de chasse pour les autres ongulés, n'offre de garantie absolue d'obtenir les résultats recherchés, en effet les attributions sont le plus souvent inférieures ou égales aux demandes exprimées par le détenteur du droit de chasse.Incitation limitée à prélever le maximum car un chasseur prélevant plus que le minimum n'est pas financièrement bénéficiaire de l'effort supplémentaire qu'il réalise ; le prix des bracelets pourrait être fixé par rapport aux minima, puis réduit pour les bracelets au-delà compris entre le mini et le maxi. <i>Ne s'agit-il pas d'un prix fixé par les FDC ?</i>

Pour le plan de gestion cynégétique :

Plan national de maîtrise du sanglier

Intérêts	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none">-Mode de gestion librement consenti laissant une grande souplesse (qui n'est pas synonyme de laxisme) à la Fédération Départementale des Chasseurs et aux chasseurs.-Inscription du plan de gestion dans le SDGC validé par le Préfet.-La concertation avec l'ensemble des partenaires concernés par la gestion de l'espèce et la recherche d'un consensus, sont quasi-obligatoires lors de la phase d'élaboration du plan.-Aucune contrainte pour fixer des prélèvements minimums et/ou maximums.-Le plan de gestion a une vocation plus large que la seule régulation de l'espèce ; il permet d'aborder les questions relatives à l'agrainage, aux modalités de préventions, au financement des dégâts, ...-Permet le plus souvent de décentraliser la gestion au plus près du terrain par l'intermédiaire de Comités Techniques Locaux (ou autres appellations) ce qui permet une grande réactivité.	<ul style="list-style-type: none">-Difficultés liées aux contrôles du respect des modalités du plan de gestion, bien qu'il soit opposable à tous les chasseurs du fait de son intégration dans le SDGC.-La connaissance des prélèvements réels est souvent moins fiable que dans le cas du plan de chasse.-Les opposants au plan de gestion considèrent souvent que cela ne permet pas d'imposer des règles de gestion.-Nécessite une phase de concertation préalable, de préparation, et d'acceptation relativement longue.-Lorsque les prélèvements opérés dans le cadre d'un plan de gestion s'appuient sur un système d'attribution matérialisé par la pose de bracelets payants, l'ensemble des remarques ayant trait aux effets financiers négatifs du plan de chasse sont là encore valables.-S'agissant d'une gestion interne aux responsables cynégétiques, le reproche d'être à la fois juge et partie peut souvent être invoqué.

La mise en œuvre d'un plan de chasse peut être rapide dès lors que le Préfet décide de sa mise en place, par contre le fonctionnement et le suivi du plan de chasse s'appuie sur des procédures administratives. Après la phase préalable de concertation et d'acceptation souvent conduite lors de l'élaboration du SDGC, le plan de gestion, permet une certaine souplesse.

Les exemples tant positifs, que négatifs, abondent pour l'un et l'autre des deux systèmes. La principale difficulté dans l'adoption de l'un ou l'autre des deux modes de gestion réside dans son acceptation par les chasseurs bien sûr, mais également par les autres partenaires impliqués ; les positions et convictions de chacun étant très souvent relativement exclusives.

Pour la mise en œuvre du plan de chasse comme le plan de gestion, la détermination des minima et maxima de prélèvements doit s'inscrire, pour les secteurs limitrophes d'autres départements, dans une approche interdépartementale.

Durée d'application nécessaire : permanent

Compatibilité avec cadre réglementaire actuel : Le plan de chasse dispose d'un cadre législatif et réglementaire clair mais très encadré par les textes (Art L.425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13 du CE et Arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier).

Le plan de gestion cynégétique est au plan juridique un mode de gestion qui permet de presque tout envisager (Art L.425-2 et L.425-15 du CE), sachant au demeurant que les mesures de gestion doivent rester simples et pragmatiques pour être applicables et contrôlables.

6 – Définir des indicateurs de gestion

Mots clé : suivi population, tableau de bord, évolution de tendance

Contexte et question posée :

La gestion des populations sauvages doit reposer sur des indicateurs fiables ; on cherchera surtout à établir des tendances d'évolution temporelles traduisant l'évolution de la situation de l'espèce ou de ses conséquences. Suivant que la tendance est à l'amélioration ou au contraire à la dégradation, les consignes en terme de prélèvements seront ajustées : ex, augmentation des tirs si dégradation de la situation.

Il est souhaitable de suivre les indicateurs à l'échelle des unités de gestion, voire à une échelle infra pour les points noirs.

Solutions techniques proposées :

- l'indicateur essentiel est le *niveau des prélèvements réalisés* au cours de la saison de chasse en cours pour un ajustement à mi-saison par exemple ou en fin de saison, en vue de la préparation de la saison suivante. Il importe que ce chiffre soit communiqué pour fin mars pour une analyse utile (voir fiche action sur ce sujet) ; les prélèvements réalisés dans le cadre d'opérations de destruction administrative doivent aussi être recensés ; une incitation des chasseurs à communiquer les données relatives aux prélèvements réalisés est souhaitable.
- Le *niveau des dégâts agricoles* est un indicateur largement utilisé. Il est préférable de raisonner sur les surfaces dégradées plus que sur le montant des indemnités, dépendantes des cours des denrées agricoles, variables d'une année à l'autre ;
- Le *nombre annuel de collisions* issu des statistiques de la FGAO et de plaintes déposées par des particuliers pour dégradation de leur propriété sont aussi appelés à être pris en compte ;
- L'existence de *foyers pathogènes* (MARC-maladie animale réputée contagieuse et zoonose) ;
- L'identification de dégâts en forêts ;
- La *tendance actuelle d'évolution des effectifs* peut être déterminée par les comptages sur places d'agraineage, réalisés après autorisation administrative circonstanciée ; Cependant, ceux-ci ne peuvent être envisagés que dans les unités de gestion qui pratiquent régulièrement l'agraineage dissuasif de printemps. Cette méthode doit suivre un protocole précis, identique d'une année à l'autre et associer impérativement tous les groupes de chasseurs de l'unité concernée.
- L'estimation des effectifs restant en fin de saison de chasse est trop imprécise voire aléatoire pour être considérée comme un indicateur pertinent.
- Un suivi qualitatif simple de la présence et de l'abondance des fructifications forestières est un indicateur pertinent de la qualité momentanée du milieu, qui est susceptible d'avoir des conséquences sur la dynamique de population de l'espèce.

Durée d'application nécessaire :

Les indicateurs doivent être suivis annuellement afin de prévenir au mieux l'apparition de nouveaux points noirs. Les tendances peuvent être établies sur des durées de 3 à 6 années en se référant au SDGC. Il est par ailleurs souhaitable que les partenaires s'entendent sur quelques indicateurs instantanés, qui permettront d'être plus réactif et de mobiliser les chasseurs en cas de besoin, ce qui doit être en particulier recherché sur les « points noirs » identifiés.

Compatibilité avec cadre réglementaire actuel : sans objet

7 – Améliorer la connaissance des prélèvements

Mots clé : tableau de chasse annuel, dynamique de réalisation des prélèvements, outil technique de gestion, contrôle,

Contexte et question posée :

L'évolution des tableaux annuels de prélèvement des espèces chassables telles le sanglier, est un indicateur pertinent pour leur gestion ; c'est aussi une donnée facile à collecter auprès des chasseurs qui ne nécessite pas de relevés ni d'opérations complexes autres qu'une déclaration. Malgré cela, elles restent encore imprécises, voire non disponibles dans de nombreux départements. Cette fiche présente une sélection de systèmes opérationnels.

Solution(s) technique(s) proposée(s) :

La collecte d'information par unité de gestion doit être annualisée. Les données sont collectées auprès des chasseurs, tout au long de la saison de chasse car la déclaration en fin de saison de chasse est parfois imprécise. Il est souhaitable que celles ci distinguent au minimum le sexe et la classe d'âge (moins de un an ou plus de un an) et/ou le poids des sangliers. (Voir aussi fiche action indicateur de gestion)

Suivant la situation, il peut être nécessaire de prévoir le contrôle de leur fiabilité par vérification aléatoire d'un échantillon des déclarations par les agents assermentés.

Afin d'assurer le meilleur succès de cette remontée de données, il est utile de développer des formules minimisant le coût de transmission et de saisie :

- déclaration postale (carte prépayée ou non) adressée dans un délai limité (24 ou 48 heures) à l'organisme chargé du suivi ; elle peut correspondre à un ou plusieurs animaux tués le même jour, être couplée au plan de chasse et pré renseignée du n° de bracelet ;
- Carnet de battue, largement utilisé dans le sud de la France. Il est complété chaque jour de chasse et envoyé en cours ou en fin de saison à l'organisme chargé du suivi. Un cahier de tir pourrait aussi être mis en place suivant une procédure proche du système précédent ;
- Saisie directe par les chasseurs sur Internet (transmission en temps réel et économie de saisie par la FDC) qui peuvent par ailleurs consulter directement différents résultats.

Il est souhaitable d'adapter le type de suivi des prélèvements au zonage des risques retenu dans le département (cf. fiche action correspondante).

Dans tous les cas, le recours aux systèmes de saisie optique, doublés d'une application informatique de gestion des données facilite grandement le travail de l'organisme chargé du suivi.

Il est indispensable de recenser aussi les prélèvements réalisés lors des tirs administratifs (battues administratives, tirs de nuit, tir individuels) ainsi que ceux réalisés en chasse individuelle dans les régions où les carnets de battue sont mis en place.

Durée d'application nécessaire : permanente

Compatibilité avec cadre réglementaire actuel :

Application des articles L.425.15 et R.425-12, R.425-13, R. 428-14 et R.428-17 du CE.

Mise en œuvre :

Lorsqu'il est prévu, le contrôle par les agents assermentés doit rester exceptionnel compte tenu des moyens nécessaires

L'amélioration effective de la connaissance des prélèvements repose sur le fait de remporter l'adhésion des chasseurs encore très nombreux à méconnaître l'intérêt de cette information et à considérer cette collecte avant tout comme un contrôle de leur activité. Malgré tout, nombreuses sont les FDC qui ont développé ce système.

Plan national de maîtrise du sanglier

Quelques références nationales :

FDC de l'Hérault pour les carnets de battue et saisie directe par les chasseurs des informations sur Internet

FDC de la Marne pour les déclarations postales

FDC de l'Ardèche pour lecture optique bi annuelle des carnets de battue.

8 - Pratiquer une chasse efficace du sanglier

Mots clé : épargne, pression de chasse, tir efficace, réduction d'effectif, SDGC

Contexte et question posée :

La croissance exponentielle des effectifs du sanglier en France résulte en grande partie de la très forte dynamique de l'espèce. L'application de règles d'épargne (respect intégral des laies reproductrices, réduction du nombre de jours de chasse hebdomadaires, contraintes pour l'organisation des battues, portions de territoires non chassés,...) a conduit naturellement à la progression des effectifs et s'oppose à leur réduction rapide quand celle-ci est indispensable.

Solutions techniques proposées :

- dans le cadre du SDGC, libérer l'exercice de la chasse dans le temps (nombre de jours de chasse autorisés), dans l'espace (intervenir dans les réserves de chasse) et en pratique (contraintes sur les battues) ;
- Sur les points noirs, imposer un plan de prélèvement adapté sur le plan quantitatif et structuré par catégorie d'âge (en pratique, par catégorie de masse corporelle) dans un ratio « jeunes sur total prélevé » inférieur à 0,5. Le « curseur » permettant de distinguer les jeunes animaux est fixé localement comme égal à la masse corporelle des animaux de moins de un an en période de chasse ;
- amener, par une communication ciblée et répétée, le responsable de la chasse :
 - à adapter ses pratiques de chasse à l'objectif général pour une efficacité maximale de son action individuelle ;
 - à préconiser un tir dans toutes les classes d'âge ;
 - à démystifier la gravité du tir d'une femelle de plus de un an dans un contexte d'augmentation des effectifs ; au contraire, le tir de reproducteurs est indispensable y compris pour stabiliser les effectifs ;
 - à définir ou redéfinir la notion d'éthique de chasse derrière laquelle se retranchent de nombreux responsables de chasse pour limiter le tir des animaux adultes.

Ces règles sont à appliquer en tenant compte du zonage des risques.

Il s'agit d'une modification profonde des recommandations et des pratiques cynégétiques conservatrices en vigueur depuis de nombreuses années. La communication sur le rôle des chasseurs dans la gestion durable des espèces est fondamentale pour l'intégration progressive d'un tel changement. Ces règles doivent être appliquées après avoir dûment évalué leurs effets induits et conclu qu'une conciliation des intérêts était possible.

Durée d'application nécessaire : permanente

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel : sans objet

Quelques références nationales : certaines FDC ont écrit aux chasseurs situés dans les points noirs de prélever dans toutes les classes d'âge (ex. FICEVY)

9 - Augmenter la vulnérabilité du sanglier à la chasse

Mots clé : tir efficace aménagements, milieu,

Contexte et question posée :

Dans de nombreux cas, demander aux chasseurs d'augmenter les prélèvements en tirant plus risque d'avoir peu d'effet si cette mesure n'est pas accompagnée au préalable d'une action destinée à augmenter la vulnérabilité des populations de sangliers et l'efficacité des chasseurs sur le terrain.

Le manque de résultats actuels est en effet parfois le fruit de facteurs externes tels que la fermeture du milieu, le développement de zones de tranquillité à l'origine de phénomènes de réserves temporaires, la difficulté à chasser dans des secteurs particuliers.

L'augmentation de la vulnérabilité est un facteur essentiel d'une régulation efficace.

Solution(s) technique(s) proposée(s)

Suivant la nature des déséquilibres observés, plusieurs actions sont possibles dans le respect des différents objectifs de gestion localement présents sous réserve des exigences particulières de protection de certaines espèces :

- Aménager le milieu pour le rendre moins sécurisant pour le sanglier et plus aisément exploitable par la chasse :
 - En zones de maquis, de montagne ou de chablis : développer et entretenir un réseau de pistes, sentiers et coupe-feu favorisant l'accessibilité des chasseurs, la pénétration des équipes de chiens et la mise en place de lignes de tir efficaces et sécurisées. Cette mesure peut être couplée avec des mesures générales telles que lutte contre l'incendie ou des mesures touristiques.
 - En zones urbanisées (zone des 150 m autour des maisons en ACCA, zones périurbaines), encourager le débroussaillage et la réduction des friches « dortoirs à sangliers ».
- Aménager les territoires de chasse pour :
 - Développer ou multiplier les tirs dans des conditions sécurisées (tirs fichants dans des zones dégagées dans ou à l'extérieur de la traque, installation de postes surélevés tels que miradors de battue...)
 - Dégager la vue en avant des postes de tir par des épis, notamment en zone de maquis, pour faciliter la vue et l'identification des animaux et anticiper le tir.
 - Organiser les placements de façon à faire en sorte qu'une même compagnie de sangliers soit tirée plusieurs fois.
- Harmoniser la pression de chasse en fixant un minimum pour :
 - empêcher la formation de réserves temporaires (zones insuffisamment chassées).
 - Entraîner une plus grande mobilité des sangliers et accroître leur vulnérabilité.
- Utiliser au maximum les périodes de chasse.
- Généraliser l'usage du tir d'affût en période sensible à partir du 1^{er} juin (mesure préfectorale).

Durée d'application nécessaire : permanente

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel : sans objet

10 - Réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et zones protégées

Mots clé : refuges, concentrations, sanctuaires, régulation obligatoire

Contexte et question posée :

L'existence d'un ou plusieurs territoires peu ou pas chassés, sans être la cause essentielle de cette situation, contribue souvent à l'apparition de points noirs (voir fiche n° 3) qui trouvent le plus souvent leur origine dans un prélèvement global de sangliers durablement insuffisant. En effet, les sangliers peuvent s'y réfugier pour échapper à la chasse et ce comportement peut réduire, voire anéantir l'efficacité des mesures locales de contrôle des effectifs.

Il faut donc objectivement examiner d'une part les causes de l'existence de points noirs et d'autre part si la présence de tels territoires est incriminée, il est nécessaire d'y mettre en place des mesures appropriées dans le cadre d'un plan global arrêté par le Préfet.

Ces territoires peuvent avoir des statuts très différents : réserve de chasse, réserve des ACCA et AICA, terrains militaires, objections cynégétiques, réserves naturelles

Au-delà de l'élimination des points noirs et pour éviter d'en voir apparaître de nouveaux, il importe d'être vigilant pour détecter l'installation de sangliers en grand nombre sur ces territoires et agir avant l'apparition de problèmes importants.

Solution(s) technique(s) proposée(s) :

Trois situations sont distinguées :

- Les réserves naturelles : si elle a été jugée nécessaire, la régulation du sanglier dans ces espaces protégés sera menée, en application des dispositions contenues dans le décret portant création de la réserve et sous la responsabilité du préfet, qui suivra les préconisations du plan de gestion de la réserve, et associera la DIREN-DREAL et le gestionnaire de la réserve. Les mesures de régulation doivent être prévues et menées dans le respect des objectifs de protection des habitats et espèces pour lesquels la réserve a été créée, et qui restent prioritaires. Elles doivent être appliquées ponctuellement et exceptionnellement, et doivent être adaptées le mieux possible pour ne pas se heurter aux exigences de protection à l'origine du classement : dérangements répétés en période de moindre impact sur la réserve naturelle, visant à faire sortir les sangliers des réserves (captures par pièges, chasse à l'arc, tir à balle ...).
- Les réserves de chasse et de faune sauvage, et les réserves d'ACCA ou d'AICA, il convient de supprimer ou d'alléger les formalités administratives préalables à la chasse du sanglier sur la portion de territoire classé en réserve de chasse et de faune sauvage.
- Les propriétaires sur les terrains desquels sont localisés des points noirs et qui ne souhaitent pas que la chasse s'exerce sur leurs propriétés, devront faire l'objet d'une information spécifique ciblée les mettant en garde sur les risques d'une telle protection pour la collectivité. De même, les responsables de terrains militaires et /ou gestionnaires concernés seront régulièrement informés pour qu'ils prennent les dispositions.

Durée d'application nécessaire : permanente

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel :

Réserve naturelle nationale : L 332-3

Dans les Réserves de chasse et de faune sauvage entendu notamment pour les réserves d'ACCA et d'AICA, application de l'article R.422-86 du code de l'environnement.

Sur tous les territoires, l'intérêt général, peut motiver la mise en œuvre d'une régulation par le préfet en vertu des règles relatives à la destruction administrative en application de l'article L.427-6 du CE

Quelques références nationales :

Modalités de gestion mise en œuvre par la Réserve Naturelle de Saint Quentin en Yvelines.

11 – Contrôler les conditions d'élevage et de lâchers

Mots clé : Enclos, lâcher, contrôle

Contexte et question posée :

Dans de nombreux départements, on recense l'existence d'établissement, avec enclos, pratiquant l'élevage du sanglier. Le plus souvent les animaux sont destinés à la production de venaison (ce qui constitue d'ailleurs un paradoxe dans le contexte actuel d'une difficulté à mobiliser dans de bonnes conditions la venaison issue de la chasse), mais certains établissements produisent des animaux de repeuplement destinés à être relâchés, avec autorisations, en nature. Toutefois, l'origine génétique des animaux qui y sont détenus n'est pas toujours connue et il est admis qu'un certain nombre de ces établissements détiennent des animaux hybrides. La réglementation de ce type d'établissement est assez stricte, ce qui devrait suffire à garantir toute dérive.

Le recours à des pratiques prohibées (relâche clandestine, hybridation) par certains établissements, pour lesquels la fréquence des contrôles pourrait s'avérer insuffisante, est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables sur la qualité et la maîtrise des populations sauvages de sangliers. Ce type de pratique interdite doit être systématiquement combattu.

Solution(s) technique(s) proposée(s) :

- Contrôler régulièrement le respect de la réglementation encadrant l'activité de ce type d'établissement, via des moyens de police fonction du contexte départemental ;
- Les introductions en nature sont soumises à autorisations préfectorales. Dans la situation nationale actuelle, il est recommandé que celles ci ne soient accordées que très exceptionnellement. Toute autre forme de lâcher est rigoureusement interdite.

Durée d'application nécessaire :

immédiate et permanente

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel :

Le classement des installations est régi par l'article R.413-28 du CE ;

Les autorisations de réintroduction de gibier sont régies par le L.424-11 du CE.

12 - Organiser les prélèvements dans les territoires périurbains et/ou industriels

Mots clé : milieux périurbains, friches industrielles interstitielles.

Contexte et question posée :

Le respect de conditions de sécurité maximales est fondamental et peut conduire lors de l'exercice de la chasse dans les milieux urbanisés ou industriels interstitiels, à une sous-réalisation des prélèvements de sangliers dans ces secteurs. Ils s'y installent et s'y développent en revanche aisément.

La prise en main précoce de ces secteurs est absolument nécessaire, en vue de prévenir au maximum une détérioration de la situation.

Solution(s) technique(s) proposée(s) :

- Développer et promouvoir des modes de chasse originaux et performants.
- Recours, si nécessaire, à des modes de piégeages adaptés avec mise en place simultanée, si possible, d'une procédure de valorisation de la venaison ;
- Il peut également parfois s'avérer nécessaire d'aménager le milieu ou les postes de tir, de manière spécifique, pour augmenter, toujours plus dans ces espaces sensibles, la sécurité ;
- Supprimer, au cas par cas, par des mesures de débroussaillage systématique des espaces interstitiels, les zones de refuge des sangliers. Le concours et le relais des maires des collectivités concernées sont absolument nécessaires ;
- Le zonage définissant les modalités de répartition de la présence du sanglier dans le département doit le plus souvent identifier ces secteurs avec des règles très strictes quant à l'installation et au développement de l'espèce ;
- Une communication adaptée, tant vers les chasseurs, que les non-chasseurs, doit accompagner la mise en œuvre de ces mesures de régulation (chasse et/ou piégeage).

Durée d'application nécessaire :

Surveillance permanente, intervention immédiate et ponctuelle sitôt l'apparition de problèmes signalés. Ces mesures n'ont, sauf cas particuliers, pas vocation à être pérennisées.

Quelques références nationales : Exemple de la FICEVY

13 - Communiquer et organiser la concertation

Mots clé : information,

Contexte et question posée :

L'espace vital des populations de sanglier dépasse très souvent les frontières des structures de base : territoires de chasse, exploitations agricoles.

Une communication structurée à l'échelle de l'Unité de Gestion ou du département est nécessaire pour transmettre à chaque acteur individuel une vision objective de la situation et faciliter la cohérence indispensable dans l'action.

Le caractère passionnel lié à la gestion du sanglier accentue les rumeurs et l'émergence de points de vue les plus divers.

Solution(s) technique(s) proposée(s) :

Pour faire partager les constats, les objectifs, et les plans d'actions, il paraît souhaitable de généraliser des groupes de travail rassemblant des représentants des différents partenaires à l'échelle de chaque Unité de Gestion. Ces groupes existent déjà souvent sous des noms divers : comité de pilotage, comités techniques locaux, comités restreints.

La réunion de chacun de ces groupes doit se traduire par des comptes-rendus et des relevés de décision écrits communiqués tant aux instances départementales qu'aux acteurs de terrain.

L'analyse des tableaux de chasse et des dégâts agricoles est conduite ex post après la fin de la saison de chasse, et les données ne peuvent servir à mener des actions correctives. En cas de contrôle insuffisant des populations de sanglier, il serait utile d'accélérer la fréquence des communications :

- En effectuant une communication sur l'état des populations, et relevés partiels de dégâts agricoles ou autres nuisances avant le début de la saison de chasse pour donner des directives claires ;
- En généralisant le concept de bilans à mi-saison de chasse, ces bilans étant suivis de prises de décision, et d'une communication très rapide.

La notion de mi-saison peut varier entre fin octobre et fin décembre selon les pratiques cynégétiques départementales (chasse au grand gibier dès l'ouverture ou à partir de la chute des feuilles). Il est en tout cas nécessaire que les décisions ou recommandations soient communiquées 45 à 60 jours avant la fin de la saison de chasse.

Une communication plus structurée doit être organisée à l'échelon départemental pour éliminer de nombreuses confusions qui nuisent à une action claire :

- En distinguant régulation des populations (avoir le bon niveau de population) et prévention des dégâts (minimiser les conséquences) ;
- En distinguant Gestion et Conservatisme ;
- En évitant la confusion entre conservatisme et éthique ;
- En évitant de confondre gestion des populations et financement des dégâts.

En matière de sangliers, une réaction rapide permet de réduire notablement les nuisances et de diminuer significativement les tensions. La mise en place de médiateurs issus des comités de pilotage des Unités de gestion permet d'intervenir rapidement sur le terrain et de mettre au point des solutions concertées (plaignant, société de chasse, FDC, louvetier).

Durée d'application nécessaire : permanente

Compatibilité avec le cadre réglementaire actuel : sans objet

Quelques références nationales : FDC07 (Ardèche)

B – Annexes sur la situation du sanglier

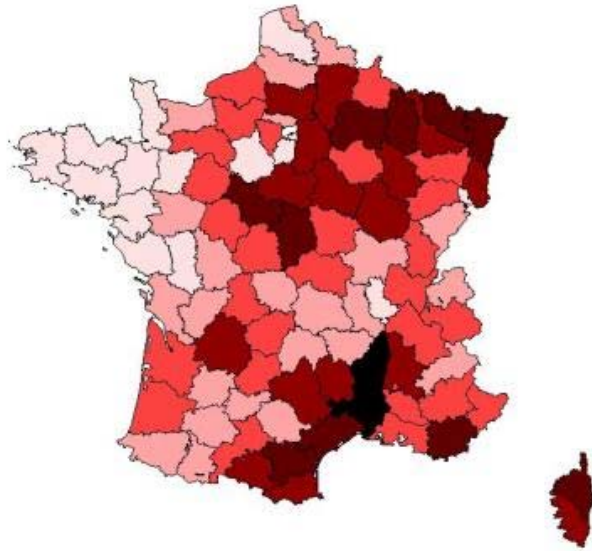
- 14) Evolution des prélèvements de sanglier
- 15) Dégâts agricoles
- 16) Collisions

14. Evolution des prélèvements de sanglier

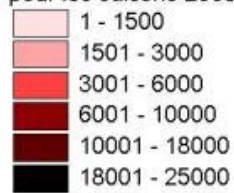
Prélèvements cynégétiques annuels Sanglier

Source : réseou ongulés
sauvages ONCFS-FNC-FDC

(500 000 bêtes en 2007-08)



Moyennes des réalisations hors parcs et enclos
pour les saisons 2005/2006 à 2007/2008



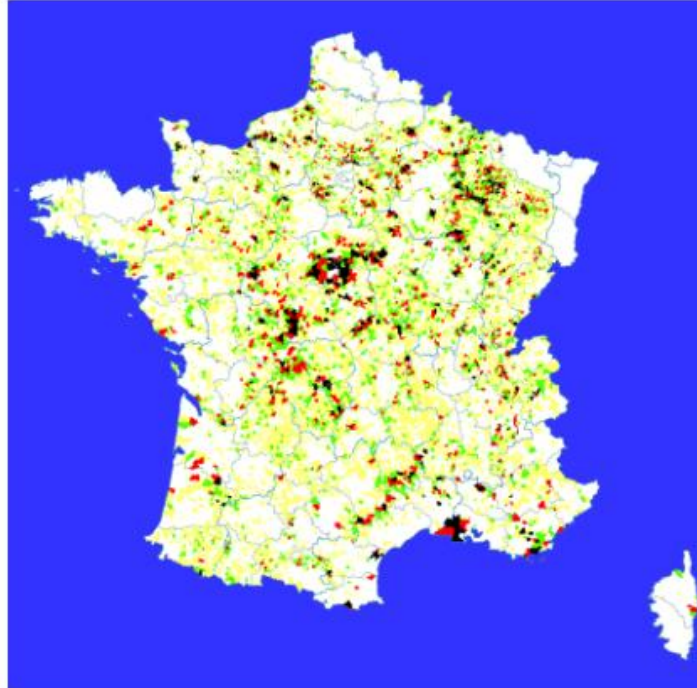
15.dégâts agricoles

Dégâts de sangliers sur les cultures agricoles (source FNC

✓ 1% des
communes
cumulent 25 %
des dégâts, en
noir sur la carte

✓ 3,5 % des
communes
cumulent 50 %
des dégâts, en
rouge sur la carte

✓ 10 % des
communes
cumulent 75 %
des dégâts, en
vert sur la carte



16.Collisions

Collisions impliquant un sanglier (source FGAO)

Distribution départementale des collisions recensées au 1er décembre 2008 (9500 cas)

